

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 334 DAF/PERS du 18 décembre 2000 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-247 du 20 février 1986 et le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 139 DAF/PERS du 16 septembre 1996 portant prorogation du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 87 DAF/PERS du 21 mars 2000 prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 89 DAF/PERS du 27 mars 2000 fixant la date des élections des membres de la C.A.P. des géomètres du cadastre du C.E.A.P.F. ;

Vu le procès-verbal de recensement et de proclamation des résultats des élections en date du 11 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

*Grades de techniciens-géomètres,
géomètres et géomètres principaux :*

- *représentants de l'administration :*

titulaire : M. le secrétaire général de la Polynésie française ;
suppléant : M. le chef de division du cadastre et de la délimitation des terres ;

- *représentants du personnel :*

titulaire : M. Tihoti Lys ;
suppléant : M. Jean-Pierre Chan.

Art. 2.— La durée du mandat des membres est de trois ans à compter du 15 août 2000.

Art. 3.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2000.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 1082 IDV du 28 décembre 2000 portant annulation de l'arrêté n° 2000-110 CAB/PM du 20 juillet 2000 du maire de la commune de Papeete organisant et réglementant le stationnement sur le boulevard Pomare au droit de l'espace To'ata.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 318 DAF/PERS du 20 novembre 2000 portant délégation de signature à M. Marcel Renouf, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu les articles L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3, L. 131-4 et L. 122-28 du code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2000-110 CAB/PM du 20 juillet 2000 organisant et réglementant le stationnement sur le boulevard Pomare, au droit de la place To'ata et le plan joint en annexe ;

Vu les lettres d'observations n° 1731 IDV du 17 août 2000 et n° 2438 IDV du 2 novembre 2000 ;

Vu les lettres de réponses n° 2432 du 21 septembre 2000 et n° 3200 du 5 décembre 2000 de M. le député-maire de Papeete ;

Considérant que par arrêté susvisé, est interdit de façon générale et permanente le stationnement sur une partie du boulevard Pomare, le long de la place To'ata ;

Considérant qu'une interdiction ou limitation du droit de stationnement en un point déterminé d'une voie sont possibles si les nécessités de l'ordre public le justifie ;

Considérant qu'un aménagement spécifique pour le stationnement des véhicules est matérialisé par un décrochement de la chaussée et un marquage au sol des places de stationnement, le long du boulevard Pomare, au droit de la place To'ata, sur toute la longueur de la zone interdite au stationnement par l'arrêté susvisé ;

Considérant dès lors que le stationnement sur cette portion de voie du boulevard Pomare n'est pas de nature à apporter une gêne à la circulation automobile ;

Considérant que les motifs invoqués, à savoir l'organisation de manifestations de grande ampleur sur la place To'ata, ne sont pas de nature à justifier une interdiction totale et permanente de stationnement au droit de ladite place car les dites manifestations de grande ampleur ne sont pas permanentes mais seulement épisodiques ;

Considérant que des limitations temporaires du droit de stationnement peuvent en tout état de cause être ordonnées ponctuellement pour des raisons d'ordre public, à l'occasion de l'organisation de manifestations de grande ampleur sur ladite place ;

Considérant dès lors que la mesure d'interdiction générale et permanente du stationnement le long du boulevard Pomare, au droit de la place To'ata, objet de l'arrêté susvisé, est manifestement disproportionnée au regard des motifs d'ordre public invoqués et constitue une atteinte à la liberté de stationnement,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2000-110 CAB/PM du 20 juillet 2000 organisant et réglementant le stationnement sur le boulevard Pomare au droit de l'espace To'ata est annulé.

Art. 2.— M. le chef de la subdivision des îles du Vent, M. le député-maire de la commune de Papeete et M. le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours gracieux. Le recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2000.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
Marcel RENOUF.*

ARRETE n° 3 B/DEF du 2 janvier 2001 portant composition et appel de la fraction de contingent 2001-02.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française et de la zone maritime du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 2001-02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec la fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 20 janvier 2001 ;
- volontaires pour être appelés le 20 janvier 2001 et qui, à cet effet, ont, avant le 20 octobre 2000, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont le report d'incorporation arrive à échéance avant le 20 janvier 2001.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés à partir du 22 janvier 2001. Leurs services prendront effet à compter du 20 janvier 2001.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article R 11 du code du service national, les jeunes gens détenteurs d'un report d'incorporation initial ou supplémentaire, au titre des articles R 1 et R 10 du code du service national, pourront voir leur appel décalé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 1 DAF/PERS du 3 janvier 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Marchand, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;